

Bulletin

sur les lois sociales
du Manitoba 2023



beneva

Bulletin Beneva

sur les lois sociales du Manitoba 2023

Vous avez devant vous le Bulletin Beneva sur les lois sociales du Manitoba. Il s'agit d'un résumé des programmes gouvernementaux disponibles pour la population. Avec ce bulletin, nous souhaitons contribuer à la santé physique et financière des Manitobains en leur offrant des renseignements pertinents et à jour.

Vous y trouverez des renseignements sur la façon dont ces programmes et les régimes d'assurance collective se complètent pour améliorer la qualité de vie des Manitobains. Les mesures dont il est question sont le reflet des valeurs de solidarité et de sécurité qui priment dans notre société et que nous partageons à travers notre mission.

NOTES :

Dans ce bulletin, les mots « conjointe » et « conjoint » réfèrent tant aux personnes mariées qu'à celles qui vivent en union libre.

Les mesures et les programmes présentés dans ce document sont sous la responsabilité des différents organismes gouvernementaux qui les administrent. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.

Table des matières

1.	Loi sur l'assurance-emploi	3
2.	Allocation canadienne pour enfants.	6
3.	Prestation manitobaine pour enfants	8
4.	Loi sur les accidents du travail	9
5.	Code des normes d'emploi.	11
6.	Assurance automobile	13
7.	Régime de pensions du Canada	15
8.	Loi sur la sécurité de la vieillesse	17
9.	Régime d'assurance-maladie du Manitoba.	18
10.	Prestation dentaire canadienne ^{NOUVEAU}	22
11.	Aide à l'emploi et au revenu	23
12.	Programme de Supplément de revenu du Manitoba	25
13.	Programme de soutien au revenu pour les personnes ayant un handicap ^{NOUVEAU}	26
14.	Impact fiscal de l'assurance collective	27

1. Loi sur l'assurance-emploi

Les travailleurs canadiens paient des cotisations pour avoir droit aux protections prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces protections leur permettent de toucher des revenus en cas de perte d'emploi ou de maladie, ou lorsqu'ils doivent agir comme proche aidant. Leur employeur cotise aussi.

Cotisations

	2023	2022
Montant maximum de la rémunération annuelle assurable	61 500 \$	60 300 \$
Employés		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute	1,63 %	1,58 %
Cotisation annuelle maximale	1 002,45 \$	952,74 \$
Employeurs		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation des employés)	2,282 %	2,212 %
Cotisation annuelle maximale	1 403,43 \$	1 333,84 \$

Prestations régulières

Les prestations régulières sont destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables, qui sont disposées à travailler et dont la santé le permet, mais qui ne trouvent pas d'emploi. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurable requis au cours de la période de référence, soit de **420 à 700 heures**, selon le taux de chômage dans leur région.

La période de référence correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de la demande; ou
- la période commençant au début de l'ancienne période de prestations, si la personne a déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 semaines précédentes, et se terminant au début de la nouvelle période de prestations.

Prestations de maladie

Les prestations de maladie sont destinées aux personnes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et qui ont subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé **600 heures** de travail assurable.

Aperçu – Modalités d'application des prestations régulières et des prestations de maladie

Paramètres	Modalités d'application
Période d'attente avant de recevoir des prestations	7 jours
Prestations	55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région
Prestations hebdomadaires maximales	650 \$
Durée des prestations	
Régulières	De 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage de la région
Maladie	Jusqu'à 26 semaines

Travail pendant une période de prestations

Les personnes qui obtiennent des revenus d'emploi peuvent continuer de recevoir une partie de leurs prestations. Ainsi, pour chaque dollar gagné, elles peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération. Ce seuil correspond à 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Toute somme reçue au-delà de ce seuil est déduite à raison d'un dollar pour un dollar de prestations. Pour information : [Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi](#)

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Régimes publics, régimes privés : qui paie en premier?

À travers leurs programmes, les ministères et organismes gouvernementaux (assurance-emploi, indemnités versées aux victimes d'accidents du travail et de lésions professionnelles, régime public d'assurance automobile, etc.) agissent comme premiers payeurs. Les garanties d'assurance salaire de courte et de longue durée prévues dans un régime privé complètent alors la protection de base qu'offrent ces programmes. L'assureur privé agit donc comme deuxième payeur.

Prestations pour proches aidants

Les prestations pour proches aidants offrent de l'aide financière aux personnes qui doivent s'absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à une personne blessée ou gravement malade ou à quelqu'un qui a besoin de soins de fin de vie.

Les personnes admissibles à ces prestations doivent avoir subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Elles doivent avoir accumulé au moins **600 heures** d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de leur demande.

Les prestations correspondent à 55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région. Le délai d'attente pour recevoir ces prestations est de sept jours. L'assurance-emploi offre trois types de prestations pour les proches aidants.

Prestations pour proches aidants

Type de prestations	Nombre maximal de semaines payables ¹	Personne qui reçoit les soins
Proches aidants d'enfants	35 semaines	Personne de moins de 18 ans gravement malade ou blessée
Proches aidants d'adultes	15 semaines	Personne de 18 ans ou plus gravement malade ou blessée
Compassion	26 semaines	Personne ayant besoin de soins de fin de vie, sans égard à son âge

1. Les prestations peuvent être versées au cours des 52 semaines suivant la date à laquelle la personne a été reconnue comme étant gravement malade ou blessée, ou comme nécessitant des soins de fin de vie.

Meilleures semaines variables

Le taux de prestations d'assurance-emploi est basé sur les meilleures semaines de rémunération de l'année précédente. Le nombre de semaines servant au calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage de la région économique où résident les prestataires. Pour information : [Meilleures semaines variables](#)

Prestations de maternité et parentales

Les prestations de maternité et les prestations parentales de l'assurance-emploi offrent une aide financière aux :

- femmes qui s'absentent du travail parce qu'elles sont enceintes ou ont récemment donné naissance ;
- parents qui s'absentent du travail pour s'occuper de leur nouveau-né ou de leur enfant nouvellement adopté.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible aux prestations, ces personnes doivent :

- avoir connu une baisse de rémunération de plus de 40 % du revenu pendant au moins une semaine ;
- avoir accumulé **600 heures** au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes.

Prestations de maternité

Les prestations de maternité sont versées aux mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou parce qu'elles ont accouché récemment. Ces prestations ne peuvent pas être partagées entre les deux parents. La mère qui reçoit des prestations de maternité pourrait aussi avoir droit à des prestations parentales.

Prestations parentales

Les prestations parentales sont versées aux parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Deux formules sont offertes : les prestations standards et les prestations prolongées.

Les parents qui partagent les prestations doivent choisir la même option. Ils peuvent recevoir leurs prestations en même temps ou l'un après l'autre. Une fois que le versement des prestations est commencé, ils ne peuvent plus changer d'option. Chacun des parents doit présenter sa propre demande.

Aperçu – Modalités de calcul des prestations parentales

Type de prestations	Maximum de semaines	Taux de prestations	Maximum hebdomadaire
Maternité	Jusqu'à 15 semaines	55 %	Jusqu'à 650 \$
Parentales			
Standards	Jusqu'à 40 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 35 semaines de prestations standards	55 %	Jusqu'à 650 \$
Prolongées	Jusqu'à 69 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 61 semaines de prestations prolongées	33 %	Jusqu'à 390 \$

Allocation canadienne pour la formation

L'Allocation canadienne pour la formation vise à aider les travailleurs canadiens à acquérir les compétences nécessaires pour réussir dans un marché du travail en constante évolution. Cette aide prévoit :

- un crédit pour la formation
Cette somme non imposable aide au paiement des frais de formation. Les personnes admissibles accumulent un solde de crédit de 250 \$ par année jusqu'à un total de 5 000 \$ à vie. Le crédit peut servir à rembourser jusqu'à la moitié des frais de cours ou d'inscription à un programme de formation.
- des prestations de soutien à la formation
Les sommes accordées correspondent à quatre semaines d'aide au revenu à raison de 55 % des gains hebdomadaires moyens. Elles aident les personnes qui suivent une formation et qui n'ont pas de revenus courants à assumer leurs frais de subsistance (loyer, services publics, alimentation, etc.).
- des dispositions sur les congés
Ces mesures permettent aux travailleurs de s'absenter de leur travail pour suivre une formation.

Pour en savoir plus : [Document d'information – Allocation canadienne pour la formation](#)

Renseignements supplémentaires

[Prestations d'assurance-emploi et congés](#)

2. Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) consiste en un versement mensuel destiné aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Elle peut comprendre la prestation pour enfants handicapés (PEH), le cas échéant. Les montants versés ne sont pas imposables.

Personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant

La personne qui est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant devrait demander l'ACE. Est considérée comme principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant la personne qui :

- supervise les activités et les besoins quotidiens de l'enfant ;
- veille à ce que l'enfant reçoive les soins médicaux dont il a besoin ;
- trouve quelqu'un qui s'occupe de l'enfant lorsque c'est nécessaire.

Lorsque les parents vivent ensemble au même domicile que l'enfant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère, aux fins du versement de l'ACE, que la mère est la principale responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Il lui revient donc de demander les prestations.

Si toutefois le père est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant, il doit joindre à sa demande une confirmation écrite, signée par la mère. Il sera alors désigné comme principal responsable des soins et de l'éducation de tous les enfants vivant au même domicile.

Si deux parents de même sexe vivent au même domicile que l'enfant, l'un des deux parents doit faire la demande de prestations pour tous les enfants demeurant au domicile.

Dans le cas d'une garde partagée selon des périodes relativement égales, les deux parents peuvent être considérés comme les principaux responsables des soins des enfants. Chacun recevra une allocation correspondant à 50 % du montant qu'il aurait reçu si l'enfant avait habité avec lui à temps plein.

Admissibilité aux prestations

Pour être admissible à l'ACE, la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit :

- vivre avec l'enfant et celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans ;
- avoir le statut de [résident du Canada aux fins de l'impôt](#).

Si elle vit en couple, au moins un des conjoints doit répondre à l'un des statuts suivants :

- citoyenneté canadienne ;
- résidence permanente ;
- personne protégée ;
- résidence temporaire au Canada au cours des 18 derniers mois et obtention d'un permis en règle le 19^e mois ;
- membre des Premières Nations.

Prestations

L'ARC calcule le montant des versements de l'ACE sur la base des renseignements indiqués dans la déclaration de revenus. Ainsi, pour recevoir la prestation, la personne responsable de l'enfant doit produire une déclaration de revenus chaque année, même en l'absence de revenu. Si elle vit en couple, les deux conjoints doivent produire une déclaration chaque année.

Les prestations sont versées sur une période de 12 mois à partir de juillet jusqu'en juin de l'année suivante.

Le montant des versements est recalculé en juillet de chaque année en fonction des renseignements provenant de la déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente. Les renseignements utilisés pour calculer les prestations sont :

- le nombre d'enfants qui vivent avec la personne responsable de leurs soins et de leur éducation ;
- l'âge des enfants ;
- l'état civil de la personne responsable des enfants ;
- le revenu familial net rajusté, soit le revenu inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus, auquel est additionné le revenu net de la personne conjointe, le cas échéant ;
- l'admissibilité de l'enfant aux prestations supplémentaires pour enfant ayant un handicap.

Prestations de base pour la période de juillet 2022 à juin 2023

L'ACE est calculée de la manière suivante :

- 6 997 \$ par an (583,08 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de moins de 6 ans ;
- 5 903 \$ par an (491,91 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de 6 à 17 ans.

Le montant de l'ACE est réduit lorsque le revenu net familial rajusté excède 32 797 \$ selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Réduction de l'ACE selon le revenu familial

Nombre d'enfants	Revenu familial entre 32 797 \$ et 71 060 \$	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	7 % du revenu	2 678 \$ + 3,2 % du revenu
2 enfants	13,5 % du revenu	5 166 \$ + 5,7 % du revenu
3 enfants	19 % du revenu	7 270 \$ + 8 % du revenu
4 enfants ou plus	23 % du revenu	8 801 \$ + 9,5 % du revenu

Prestations supplémentaires pour enfants ayant un handicap

L'ACE peut aussi inclure la prestation pour enfants handicapés (PEH). Pour la période de juillet 2022 à juin 2023, le montant de base de la PEH est de 2 985 \$ (248,75 \$ par mois) pour chaque enfant admissible. Lorsque le revenu familial est supérieur à 71 060 \$, les prestations sont réduites. La réduction est calculée comme suit :

Réduction de la PEH selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants admissibles	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	3,2 % du revenu
2 enfants ou plus	5,7 % du revenu

Quand et comment faire une demande ?

La personne responsable des soins et de l'éducation d'un enfant doit demander l'ACE le plus tôt possible, soit :

- dès la naissance de l'enfant ;
- dès que l'enfant commence à habiter avec elle ;
- dès qu'elle répond aux conditions d'admissibilité.

La demande d'ACE peut être transmise par l'un des trois moyens suivants :

- **Demande de prestations automatisée** : grâce à un partenariat avec le Bureau de l'état civil des provinces participantes, l'ARC utilise les renseignements tirés du formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant pour déterminer l'admissibilité aux prestations et aux crédits.
- **Mon dossier** : la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit avoir un compte en vigueur et doit aller à *Demander des prestations pour enfants*, puis suivre les indications.
- **Demande de prestations canadiennes pour enfants (RC66)** : ce formulaire permet de s'inscrire à tous les programmes fédéraux et provinciaux de prestations pour enfants.

Renseignements supplémentaires

[Allocation canadienne pour enfants](#)

3. Prestation manitobaine pour enfants

La Prestation manitobaine pour enfants consiste en un versement mensuel non imposable aux familles manitobaines à faible revenu qui ont besoin d'aide pour assumer les coûts nécessaires afin de subvenir aux besoins de leurs enfants.

Admissibilité

Pour être admissible à la Prestation manitobaine pour enfants, il faut :

- résider au Manitoba;
- avoir au moins un enfant à charge de moins de 18 ans;
- recevoir l'Allocation canadienne pour enfants;
- répondre aux critères relatifs au revenu familial;
- ne pas recevoir de prestations d'aide à l'emploi et au revenu, à moins qu'il s'agisse seulement de la portion pour services de santé.

Montant de la prestation

Les familles à faible revenu peuvent bénéficier d'un montant maximal non imposable de 35 \$ par mois, soit 420 \$ par année, par enfant. Les ménages dont le revenu familial est de plus de 15 000 \$, mais inférieur au seuil établi en fonction de la composition de leur famille peuvent recevoir une prestation partielle.

Prestation et paliers de revenu admissibles

Nombre d'enfants	Prestation maximale	Revenu familial maximal pour recevoir la prestation entière	Revenu familial maximal pour recevoir une prestation partielle
1 enfant	420 \$	15 000 \$	20 435 \$
2 enfants	840 \$	15 000 \$	20 435 \$
3 enfants	1 260 \$	15 000 \$	20 435 \$
4 enfants	1 680 \$	15 000 \$	22 242 \$
5 enfants	2 100 \$	15 000 \$	24 052 \$
6 enfants	2 520 \$	15 000 \$	25 864 \$

Programme de soins de la vue

Les familles bénéficiant de la Prestation manitobaine pour enfants peuvent recevoir un montant supplémentaire d'environ 84 \$ par enfant par année pour l'achat de lunettes d'ordonnance. Si l'enfant a des problèmes de vue particuliers, ce montant pourrait être plus élevé.

Les parents peuvent présenter une demande de remboursement dans le cadre de ce programme une fois tous les trois ans. En cas de changement de la prescription des lunettes ou si l'enfant a besoin d'une monture plus grande, l'aide financière peut être versée plus fréquemment.

Renseignements supplémentaires

[Prestation manitobaine pour enfants](#)

4. Loi sur les accidents du travail

Protection du revenu des travailleurs

Les travailleurs qui s'absentent de leur emploi en raison d'une lésion ou d'une maladie professionnelle peuvent recevoir des indemnités pour la perte de leur salaire.

Aux fins du calcul des indemnités versées, le plafond des gains assurables en 2023 est de 153 380 \$. Ce montant est ajusté une fois l'an. Il était de 150 000 \$ en 2022. Les gains annuels minimums en vigueur sont de 28 080 \$ au 1^{er} janvier 2023.

Modalités de calcul des indemnités de remplacement du revenu

Jour de l'invalidité	Indemnité	Payeur
Date de l'accident	100 % du salaire normal	Employeur
Premier jour après l'accident	90 % du salaire net ¹	Commission

1. La Commission des accidents du travail détermine le salaire moyen net en soustrayant du salaire moyen brut les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations à l'assurance-emploi. La Commission paie 100 % du salaire net des travailleurs dont la rémunération est égale ou inférieure au niveau de salaire annuel minimum prescrit par la réglementation.

Cotisation moyenne

En 2023, le taux de cotisation est établi à 0,95 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de masse salariale de l'entreprise. La Commission des accidents du travail du Manitoba maintient ce taux depuis 2018.

Indemnité forfaitaire pour dommages corporels permanents

Lorsque la Commission détermine que la victime d'un accident du travail a subi un dommage permanent, elle lui verse une indemnité forfaitaire pour incapacité. La somme alors versée est établie en fonction du degré d'incapacité et des montants prévus par la Loi.

Calcul de l'indemnité pour incapacité permanente

Pourcentage de perte de capacité	Modalités de calcul
De 1 % à 29 %	1 500 \$ pour chaque 1 % d'incapacité
30 % et plus	45 000 \$ + 1 810 \$ pour chaque 1 % d'incapacité excédant 30 %

L'âge n'est pas pris en compte dans le calcul des indemnités pour incapacité permanente. Ces prestations sont indexées conformément au règlement 132/2020 sur l'ajustement des indemnités.

Prestations de décès

Les proches de la personne qui décède des suites d'une lésion ou d'une maladie professionnelle peuvent avoir droit à des indemnités sous forme de montant forfaitaire ou de prestations mensuelles. Ces prestations sont indexées conformément au règlement 132/2020 sur l'ajustement des indemnités.

La somme des versements mensuels aux personnes à charge ne peut pas dépasser 90 % de la rémunération moyenne nette de la victime avant son décès. La rémunération moyenne nette est calculée d'après une rémunération annuelle maximum de 153 380 \$. Les versements mensuels de la conjointe ou du conjoint varient selon l'âge des enfants.

Indemnités de décès

Type d'indemnités	Montants et modalités de versement
Conjointe ou conjoint	<ul style="list-style-type: none">• Montant forfaitaire de 93 770 \$ qui peut être converti en une rente non imposable (paiements mensuels réguliers) administrée par la Commission• Versement mensuel égal à 90 % du salaire net moyen de la victime avant la date de son décès (moins tout montant payable à une autre personne à charge) pendant 5 ans ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne 18 ans¹
Enfants à charge	<ul style="list-style-type: none">• Pour chaque enfant de moins de 18 ans : 520 \$ par mois• Pour chaque enfant de 18 ans ou plus qui est aux études, l'indemnité mensuelle est versée pendant une période raisonnable
Services de réadaptation professionnelle	Dans certains cas, la Commission fournit des services de réadaptation professionnelle afin d'aider la conjointe ou le conjoint à réintégrer le marché du travail ou à accroître sa participation au marché du travail pour devenir autonome
Frais funéraires	Paiement immédiat de 14 430 \$

1. Des dispositions spéciales s'appliquent aux conjoints de fait à charge de plus de 60 ans. Les prestations se poursuivent pendant toute la période, même si l'état civil change.

Renseignements supplémentaires

[Commission des accidents du travail du Manitoba](#) (en anglais)

SERVICES DU TRAVAIL ET DE LA RÉGLEMENTATION

5. Code des normes d'emploi

Le *Code des normes d'emploi* énonce les règles de base en matière de travail qui s'appliquent à la plupart des travailleurs manitobains. Il établit les droits et les responsabilités des employeurs et de leur personnel dans la majorité des lieux de travail du Manitoba. Il encadre les pratiques concernant, entre autres, le salaire minimum, les heures de travail, les jours fériés, les vacances et certains congés, de même que le licenciement et la cessation d'emploi.

Protection de l'emploi lors de congés

Les travailleurs peuvent prendre chaque année certains congés non payés avec protection de leur emploi afin de remplir des obligations familiales et lors d'événements personnels. Voici un aperçu des modalités entourant ces congés, selon les circonstances.

Congés avec protection de l'emploi

Congés	Admissibilité	Durée maximale	Conditions
Congé pour obligations familiales	Cumuler au moins 30 jours de travail pour le même employeur	3 jours par année	Non transférable à l'année suivante
Congé pour décès	Cumuler au moins 30 jours de travail pour le même employeur	3 jours	Non transférable à l'année suivante
Congé de longue durée en cas de blessure ou de maladie grave	Cumuler au moins 90 jours de travail pour le même employeur Être incapable de travailler pendant au moins deux semaines	17 semaines sans interruption au cours d'une période de 52 semaines	Fournir un certificat médical
Congé de soignant	Cumuler au moins 30 jours de travail pour le même employeur	28 semaines	Présenter un certificat médical indiquant un risque de décès dans les 26 semaines Peut être pris sur 1 ou 2 périodes d'au moins 1 semaine
Congé en cas de violence interpersonnelle	Cumuler au moins 90 jours de travail pour le même employeur	1 ^{er} volet : 10 jours sur une période de 52 semaines, pouvant être pris de façon intermittente ou continue 2 ^e volet : 17 semaines sur une période de 52 semaines, pouvant être pris de façon continue	Fournir une preuve raisonnable de la nécessité du congé
Congé en cas de maladie grave	<ul style="list-style-type: none"> Enfant malade : avoir cumulé au moins 30 jours de travail pour le même employeur Adulte malade : avoir cumulé au moins 90 jours de travail pour le même employeur 	Par période de 52 semaines : <ul style="list-style-type: none"> Enfant malade : 37 semaines Adulte malade : 17 semaines 	Fournir un préavis d'au moins une période de paie Remettre un certificat médical dans les plus brefs délais Peut être pris sur 1 ou plusieurs périodes d'au moins 1 semaine
Congé pour décès ou disparition d'un enfant à la suite d'un crime probable	Cumuler au moins 30 jours de travail pour le même employeur	Disparition : 52 semaines Décès : 104 semaines	Donner un préavis par écrit dès que possible L'employeur peut exiger une preuve jugée raisonnable
Congé de maternité	Travailler pour le même employeur depuis au moins 7 mois consécutifs	17 semaines consécutives	Peut commencer jusqu'à 17 semaines avant la date prévue d'accouchement Fournir un préavis écrit d'au moins 4 semaines et un certificat médical indiquant la date prévue de l'accouchement

Congés avec protection de l'emploi (suite)

Congés	Admissibilité	Durée maximale	Conditions
Congé parental	Travailler pour le même employeur depuis au moins 7 mois consécutifs	63 semaines consécutives	Peut commencer jusqu'à 18 mois après la naissance ou l'adoption Donner un préavis écrit d'au moins 4 semaines
Congé pour don d'organe	Travailler pour le même employeur depuis au moins 30 jours	13 semaines Possibilité de prolongation pour une période supplémentaire de 13 semaines sur présentation d'un certificat médical indiquant la période nécessaire à la récupération complète	Donner un préavis écrit dès que possible Fournir un certificat médical précisant les dates de début et de fin de la période nécessaire au don et à la récupération

NOTE : D'autres congés avec protection de l'emploi sont prévus au *Code des normes d'emploi*, dont un congé relatif à la cérémonie de citoyenneté et un congé à l'intention des réservistes.

Vacances annuelles

Les travailleurs peuvent prendre un congé annuel d'au moins deux semaines après chacune des quatre premières années d'emploi, et d'au moins trois semaines après la cinquième année consécutive.

Pour chaque semaine de vacances, ils ont droit à une indemnité de congé égale à 2 % de leur salaire. L'employeur peut verser une partie de l'indemnité à chacune des paies ou choisir de la verser au début du congé.

Salaire minimum

Dates d'entrée en vigueur	Taux horaire
1^{er} octobre 2022	13,50 \$
1^{er} avril 2023	14,15 \$
1^{er} octobre 2023	15,00 \$

Durée normale de travail

La semaine normale de travail est de 40 heures, soit 8 heures par jour. La semaine normale de travail sert à déterminer à partir de quel moment la rémunération est majorée de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

Jour férié

Dans la plupart des lieux de travail, l'employeur doit verser aux employés qui travaillent un jour férié une indemnité en plus de leur salaire normal majoré de 50 % pour les heures travaillées ce jour-là.

Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche où les employés ne travaillent habituellement pas, l'employeur doit leur donner un jour de congé le jour de travail ordinaire suivant et leur verser l'indemnité pour jour férié.

Si le jour férié tombe un jour de la semaine où ils ne travaillent habituellement pas, l'employeur doit leur donner congé un autre jour de travail ordinaire et leur verser l'indemnité pour jour férié. Le jour de congé doit être accordé avant le congé annuel suivant ou à un moment convenu entre la personne et son employeur.

Renseignements supplémentaires

[Direction des normes d'emploi](#)

6. Assurance automobile

Les usagers de la route du Manitoba sont couverts jusqu'à 500 000 \$ pour des dommages corporels ou matériels. Le régime comprend également une protection d'assurance responsabilité civile qui les couvre s'ils sont tenus responsables de la mort d'autrui dans un accident de la route. Il s'agit d'un régime public sans égard à la responsabilité.

Aperçu des protections

Types d'indemnités	Montants maximums et modalités de versement
Responsabilité civile	500 000 \$ par accident Protections élargies offertes en option
Remplacement du revenu	90 % du revenu net Revenu annuel maximal assurable : 108 000 \$ Période d'attente : 7 jours
Frais d'aide pour soins personnels à la suite de lésions non catastrophiques	Maximum mensuel : 5 112 \$ Sur présentation des reçus
Indemnités hebdomadaires pour fournisseur de soins	1 personne à charge : 493 \$ 2 personnes à charge : 546 \$ 3 personnes à charge : 599 \$ 4 personnes à charge ou plus : 648 \$
Remboursement des frais de soins	1 personne à charge : 128 \$ 2 personnes à charge : 170 \$ 3 personnes à charge : 213 \$ 4 personnes à charge ou plus : 256 \$ Sur présentation des reçus
Aide embauchée pour l'entreprise familiale	Maximum hebdomadaire : 851 \$
Indemnité forfaitaire pour déficience permanente (lésions non catastrophiques)	Minimum : 851 \$ Maximum : 170 447 \$
Indemnité forfaitaire pour déficience permanente (lésions catastrophiques)	269 139 \$
Indemnité forfaitaire maximale — mineurs et étudiants	De la maternelle à la 8 ^e année : 5 794 \$ De la 9 ^e à la 12 ^e année : 10 738 \$ Études postsecondaires : 21 479 \$
Assurance frais de transition	1 251 813 \$ (à vie)
Indemnités de repas	Déjeuner : 10,46 \$ par jour Dîner : 15,33 \$ par jour Souper : 22,98 \$ par jour Maximum quotidien : 48,75 \$
Aide pour soins critiques	5 062 \$

NOTE : D'autres prestations et indemnités sont prévues en fonction de la situation des victimes.

Indemnités de décès

Le régime public d'assurance automobile du Manitoba prévoit des indemnités forfaitaires pour les proches des victimes qui décèdent des suites d'un accident de la route.

Aperçu des prestations offertes en cas de décès

Types de prestations	Montant forfaitaire
Conjointe ou conjoint	De 68 180 \$ à 540 000 \$ (en fonction du revenu annuel brut de la personne décédée)
Personne à charge ayant un handicap	29 828 \$
Enfant ou parent qui n'est pas à charge	15 183 \$
Frais funéraires	9 293 \$
Thérapie de deuil	Jusqu'à 3 886 \$ par personne

Renseignements supplémentaires

[Société d'assurance publique du Manitoba](#)

7. Régime de pensions du Canada

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est une prestation mensuelle imposable qui assure un remplacement partiel du revenu au moment de la retraite. Les personnes qui y sont admissibles la reçoivent pour le reste de leur vie.

Admissibilité

Pour avoir droit à cette pension, il faut :

- avoir au moins 60 ans;
- avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

Cotisations

Toute personne de plus de 18 ans qui travaille au Canada et dont le revenu annuel est supérieur à 3 500 \$ doit cotiser au RPC. Les cotisations sont assumées à parts égales par les travailleurs et leur employeur. Les travailleurs autonomes paient pour leur part 100 % de la cotisation.

Lorsque la personne atteint 70 ans, elle arrête de cotiser, qu'elle ait cessé de travailler ou non.

Le montant des cotisations dépend du revenu d'emploi. Le taux de cotisation est indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

Prestations

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans. Les travailleurs sont toutefois admissibles à une pension réduite dès qu'ils atteignent 60 ans.

Les cotisations donnent droit aux prestations suivantes :

- Rente de retraite;
- Rente d'après-retraite;
- Prestations d'invalidité;
- Prestations de survivant.

Le RPC autorise le partage de pensions pour les couples mariés ou en union libre ainsi que le partage des crédits pour couples divorcés ou séparés, selon certaines conditions.

Pour recevoir des prestations, il faut en [faire la demande](#).

Le RPC en chiffres

Données de base 2023	
Plafond des gains ouvrant droit à une pension	66 600 \$
Exemption générale	3 500 \$
Taux de cotisation	
Employés et employeurs	5,95 %
Travailleurs autonomes	11,90 %
Cotisation maximale	
Employés et employeurs	3 754,45 \$
Travailleurs autonomes	7 508,90 \$
Montant maximal du versement unique	
Montant maximal de la prestation de décès	2 500 \$

Le RPC en chiffres (suite)

Montants mensuels maximaux

Rentes de retraite et d'après-retraite

Rente de retraite à 65 ans	1 306,57 \$
Prestations d'après-retraite	40,25 \$

Prestations d'invalidité

Prestations d'invalidité	1 538,67 \$
Prestations d'invalidité après-retraite	558,74 \$
Enfants de cotisants invalides	281,72 \$

Prestations de survivants

Cotisants de moins de 65 ans	707,95 \$
Cotisants de 65 ans ou plus	783,94 \$
Enfants de cotisants	281,72 \$

Renseignements supplémentaires

[Pension de retraite du Régime de pensions du Canada](#)

8. Loi sur la sécurité de la vieillesse

La Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit quatre prestations versées selon les conditions suivantes :

Type de prestations	Admissibilité
Pension de la Sécurité de la vieillesse	<ul style="list-style-type: none"> Avoir la citoyenneté canadienne Avoir au moins 65 ans
Supplément de revenu garanti Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada	<ul style="list-style-type: none"> Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse Satisfaire aux exigences relatives au revenu
Allocation Offerte aux personnes âgées à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> Avoir entre 60 et 64 ans Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada Avoir une conjointe ou un conjoint de fait qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti, ou qui a le droit de les recevoir Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite
Allocation au survivant Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> Avoir entre 60 et 64 ans Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada Avoir une conjointe ou un conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas s'être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite

Montants des paiements

Les montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin que l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation soit prise en compte.

Paiements maximums et seuils du revenu (d'avril à juin 2023)

Type de prestations	Montant maximal ¹	Revenu annuel limite ²	Revenu annuel limite pour les prestations complémentaires
Pension de la Sécurité de la vieillesse^{3, 4}			
De 65 à 74 ans	691,00 \$	129 757 \$	s. o.
75 ans et plus NOUVEAU	760,10 \$	129 757 \$	s. o.
Supplément de revenu garanti			
Personne célibataire, veuve ou divorcée	1 032,10 \$	20 952 \$	9 680 \$
Conjointe ou conjoint d'une personne qui :			
ne reçoit pas de pension de la Sécurité de la vieillesse	1 032,10 \$	50 208 \$	19 360 \$
reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse	621,25 \$	27 648 \$	8 416 \$
reçoit l'Allocation	621,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation⁴	1 312,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation au survivant	1 564,30 \$	28 224 \$	9 680 \$

1. Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au Supplément de revenu garanti et aux Allocations.

2. Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la Sécurité de la vieillesse, la première tranche de 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail autonome et 50 % des revenus d'emploi ou de travail autonome entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

3. Pour les personnes de 65 à 74 ans, le niveau de remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse en 2023 se situe entre 86 912 \$ et 142 124 \$ de revenu de toutes provenances, incluant la pension de la Sécurité de la vieillesse. À partir de 75 ans, le seuil maximal est de 147 645 \$.

4. Les personnes peuvent reporter le versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse au-delà de 65 ans en échange d'une pension plus élevée. La pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse est majorée de 0,6 % pour chaque mois reporté jusqu'à un maximum de 36 % à 70 ans.

Renseignements supplémentaires

Pension de la Sécurité de la vieillesse

9. Régime d'assurance-maladie du Manitoba

Le Régime d'assurance-maladie du Manitoba offre une couverture pour l'obtention de soins médicaux essentiels.

Admissibilité

Pour être admissible au Régime d'assurance-maladie du Manitoba, il faut :

- avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, ou encore détenir un permis de travail ou d'études et être légalement admis au Canada;
- résider au Manitoba;
- se trouver physiquement sur le territoire du Manitoba au moins six mois par année civile.

L'adhésion est obligatoire pour tous les Manitobains. Il est de la responsabilité de chaque personne de s'y inscrire et d'y inscrire les personnes à sa charge qui résident dans la province. Les personnes couvertes par le régime reçoivent une carte santé sur laquelle figure un numéro d'identification permanent. Elles doivent présenter cette carte pour bénéficier de la couverture.

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Pour du personnel mobilisé et en santé

Le Régime d'assurance-maladie du Manitoba offre une couverture de base pour plusieurs soins ou services de santé. Les régimes privés d'assurance maladie offrent des protections plus généreuses qui permettent aux organisations de compter sur une main-d'œuvre en bonne santé. Les avantages sociaux sont aussi d'excellents moyens de se distinguer en tant qu'employeurs de choix. Lorsque vient le temps de choisir un emploi, plusieurs personnes considèrent la possibilité, par exemple, de protéger leurs enfants qui poursuivent des études, d'obtenir une couverture pour des vaccins et des examens qui, autrement, ne seraient pas couverts ou encore de déboursier une fraction des honoraires pour d'autres services de santé grâce à une protection complète.

Aperçu des soins et des services couverts par le Régime d'assurance-maladie du Manitoba

Soins ou services	Modalités de couverture
Services médicaux	Soins ou traitements en clinique ou dans un hôpital, dont : <ul style="list-style-type: none"> • consultations • opérations chirurgicales et anesthésies • radiographies et examens de laboratoire prescrits par des médecins et effectués dans des locaux agréés • services couverts prodigués par des médecins qui exercent en dehors du Régime d'assurance-maladie
Services hospitaliers	<ul style="list-style-type: none"> • Lit et repas de catégorie ordinaire • Soins infirmiers nécessaires • Services de laboratoire et de radiographie ainsi que tout examen permettant d'établir un diagnostic • Médicaments administrés à l'hôpital • Utilisation de la salle d'opération, de la salle d'observation ainsi que des installations d'anesthésie • Équipement chirurgical de base • Radiothérapie • Ergothérapie, orthophonie et physiothérapie • Consultations en matière de diététique
Services d'optométrie	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes de 18 ans ou moins ou de plus de 65 ans : un examen courant et complet de la vue par période de 2 ans • Certains examens effectués par les optométristes, tels que l'examen du champ visuel complet, le test de tonométrie et l'examen du fond de l'œil • Examens de la vue courants jugés médicalement nécessaires, quel que soit l'âge de la personne

Aperçu des soins et des services couverts par le Régime d'assurance-maladie du Manitoba (suite)

Soins ou services	Modalités de couverture
Services chiropratiques	7 visites par année civile pour des ajustements de la colonne vertébrale, du bassin et des extrémités
Programme de prothèses mammaires	Par période de 2 ans : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 400 \$ par prothèse, à la suite d'une mastectomie simple ou • jusqu'à 400 \$ par prothèse, pour 2 prothèses, à la suite d'une mastectomie double et • 50 \$ pour l'achat d'un soutien-gorge OU Par période de 4 ans : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 800 \$ pour une prothèse, à la suite d'une mastectomie simple ou • jusqu'à 800 \$ par prothèse, pour 2 prothèses, à la suite d'une mastectomie double et • 100 \$ pour l'achat d'un soutien-gorge
Programme de remboursement de lunettes	Personnes de 65 ans et plus, par période de 3 ans : 80 % d'un montant fixe basé sur le type de verres prescrits, quel que soit le montant payé Franchise : 50 \$ par famille
Programme d'aide à l'audition	Personnes de moins de 18 ans ayant besoin d'un appareil auditif Par période de 4 ans : <ul style="list-style-type: none"> • 80 % d'un montant fixe pour un appareil analogique, jusqu'à 500 \$ par oreille • 80 % d'un montant fixe pour un appareil numérique ou analogique programmable, jusqu'à 1 800 \$ • 80 % d'un montant fixe pour des services supplémentaires, tels que les honoraires professionnels, les embouts auriculaires et les empreintes d'oreilles Franchise : 75 \$ sur toutes les demandes
Programme de remboursement des coûts des services publics pour l'hémodialyse à domicile	Remboursement au coût des services publics, c'est-à-dire l'électricité et l'eau servant à faire fonctionner l'équipement Aucune franchise
Programme de chaussures orthopédiques	Personnes de moins de 18 ans Deux demandes par année : <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du coût des chaussures en stock, jusqu'à 27,80 \$ • 50 % du coût des chaussures pour les enfants dont les pieds sont de tailles différentes, jusqu'à 41,80 \$ • 50 % du coût des chaussures faites sur mesure, jusqu'à 139 \$ • indemnité pour la modification des chaussures : 5,55 \$ par paire Aucune franchise
Œil artificiel et lentilles cornéennes	Remboursement des : <ul style="list-style-type: none"> • yeux artificiels ou prothèses oculaires cosmétiques • services connexes, y compris la fabrication, le rajustement, le renouvellement de la couche de surface et le repolissage Remboursement maximal admissible : <ul style="list-style-type: none"> • lentille simple : 190 \$ • lentilles bifocales : 380 \$ Enfants en bas âge : une lentille par œil, par enfant Aucune franchise
Programme de prothèses et d'orthèses	Services prothétiques et orthostatiques prescrits par des médecins : Par période de 2 ans : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du coût des services et des prothèses de membres • 100 % du coût des services et des orthèses de membres et de vertèbres Aucune franchise

Aperçu des soins et des services couverts par le Régime d'assurance-maladie du Manitoba (suite)

Soins ou services	Modalités de couverture
Programme de dispositifs de télécommunication	Personnes qui ont des troubles graves de l'ouïe ou de la parole Par période de 5 ans : 80 % du coût de l'équipement permettant de tenir une conversation téléphonique par l'intermédiaire d'un clavier et qui remplace la voix par des mots sur un terminal Remboursement maximum : 428 \$ Franchise : 75 \$
Pompes à insuline pour les jeunes adultes	Personnes de 18 à 25 ans qui : <ul style="list-style-type: none"> • ont reçu un diagnostic de diabète de type 1 • ont reçu d'un endocrinologue une recommandation pour une pompe à insuline Par période de 5 ans : coût d'une pompe à insuline acquise auprès d'un fournisseur approuvé

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

En voyage, tout peut arriver. Une assurance privée, il faut y penser!

Les coûts des services de santé à l'extérieur sont, dans la plupart des cas, plus élevés qu'au Manitoba. Il est donc essentiel de se procurer une assurance voyage privée qui couvre, en totalité ou en partie, les frais que le Régime d'assurance-maladie ne paie pas. La plupart des contrats d'assurance collective comprennent une assurance voyage. En plus de couvrir les frais associés à l'obtention de soins de santé d'urgence non couverts par l'assurance publique, ce type de protection est souvent assorti d'une assurance annulation de voyage ou encore de services d'assistance.

Prestations pour personne devant séjourner dans un foyer de soins personnels

Les personnes qui, à la suite de l'évaluation d'un comité médical, doivent séjourner dans un foyer de soins personnels peuvent recevoir des prestations. Pour y avoir droit, elles doivent avoir vécu au moins 24 mois consécutifs dans la province.

Ces prestations couvrent les domaines suivants :

- hébergement de catégorie ordinaire;
- soins infirmiers de base;
- aide ou surveillance nécessaires pour réaliser les principales activités quotidiennes;
- physiothérapie et ergothérapie;
- équipement médical et chirurgical;
- médicaments et préparations pharmaceutiques sur ordonnance et approuvés;
- repas et diètes spéciales;
- lavage et blanchissage.

Régime d'assurance-médicaments du Manitoba

Le Régime d'assurance-médicaments s'adresse aux Manitobains admissibles, quels que soient leur âge ou leur maladie, dont le revenu est fortement touché par le coût élevé de médicaments sur ordonnance.

Prestations

Lorsque la franchise établie est atteinte, le Régime d'assurance-médicaments couvre 100 % du coût des médicaments sur ordonnance admissibles.

[Consulter la liste des médicaments admissibles](#)

Franchise

La couverture dépend du revenu familial total et du montant que les personnes consacrent à l'achat de médicaments sur ordonnance. Chaque année, les personnes admissibles doivent payer une franchise, c'est-à-dire une partie des coûts des médicaments.

Cette franchise est établie en fonction du Revenu familial total corrigé, c'est-à-dire le revenu de la personne, tel qu'il est indiqué à la ligne 150 de l'avis de cotisation de 2020 transmis par l'Agence du revenu du Canada, auquel les ajustements suivants sont apportés :

- ajout du revenu total de la conjointe ou du conjoint¹;
- déduction d'un montant de 3 000 \$ pour la conjointe ou le conjoint et pour chaque personne à charge de moins de 18 ans.

La franchise à payer correspond au produit du Revenu familial total corrigé et du pourcentage indiqué dans le tableau suivant.

Pourcentage de franchise selon le Revenu familial total corrigé

Revenu familial total corrigé	Pourcentage de franchise
De 0 \$ à 15 000 \$	3,23 %
De 15 000 \$ à 21 000 \$	4,57 %
De 21 001 \$ à 22 000 \$	4,61 %
De 22 001 \$ à 23 000 \$	4,69 %
De 23 001 \$ à 24 000 \$	4,75 %
De 24 001 \$ à 25 000 \$	4,80 %
De 25 001 \$ à 26 000 \$	4,88 %
De 26 001 \$ à 27 000 \$	4,93 %
De 27 001 \$ à 28 000 \$	4,99 %
De 28 001 \$ à 29 000 \$	5,03 %
De 29 001 \$ à 40 000 \$	5,06 %
De 40 001 \$ à 42 500 \$	5,49 %
De 42 501 \$ à 45 000 \$	5,62 %
De 45 001 \$ à 47 500 \$	5,74 %
De 47 501 \$ à 75 000 \$	5,81 %
75 001 \$ ou plus	7,28 %

¹ Si les conjoints ont choisi de fractionner un revenu de pension, le montant de pension fractionné (ligne 210) est déduit du montant figurant à la ligne 150, afin que le revenu de pension transféré ne soit pas indiqué deux fois dans le revenu total de la famille.

Pour obtenir un aperçu de la franchise payable, il est possible d'utiliser [l'outil d'estimation de la franchise du Régime d'assurance-médicaments](#), accessible sur le site Web de Santé Manitoba.

Renseignements supplémentaires

[Santé Manitoba](#)

10. Prestation dentaire canadienne **NOUVEAU**

La Prestation dentaire canadienne provisoire est un programme s'échelonnant sur deux ans qui couvre une partie des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 12 ans. Les familles recevant l'Allocation canadienne pour enfants dont le revenu annuel est de moins de 90 000 \$ et qui n'ont pas accès à un régime privé d'assurance dentaire y sont admissibles.

Selon le revenu familial net rajusté, un paiement non imposable de 260 \$, 390 \$ ou 650 \$ est payable pour chaque enfant admissible. Administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), cette prestation dentaire est temporaire. Elle est disponible pour deux périodes :

- Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023
- Deuxième période : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Admissibilité

Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour que les frais soient admissibles à un paiement, les critères suivants doivent être remplis :

- l'enfant doit avoir moins de 12 ans au 1^{er} décembre 2022;
- les soins dentaires doivent avoir été prodigués entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023;
- l'enfant n'a pas accès à un régime privé d'assurance dentaire;
- les coûts de soins dentaires ne sont pas entièrement couverts par un autre programme de soins dentaires fourni par tout autre palier de gouvernement.

Montant de la prestation

Le montant de la prestation est basé sur le revenu net familial rajusté. Il ne change pas en fonction des frais dentaires.

Revenu familial	Montant (parent en garde complète)	Montant (garde partagée)
Moins de 70 000 \$	650 \$	325 \$
Entre 70 000 \$ et 79 999 \$	390 \$	195 \$
Entre 80 000 \$ et 89 999 \$	260 \$	130 \$
90 000 \$ ou plus	Non admissible	Non admissible

Paiement supplémentaire pour frais dentaires plus élevés

La Prestation dentaire canadienne provisoire pourrait fournir un paiement supplémentaire pour des enfants pour qui les frais dentaires sont plus élevés que 650 \$ au cours de l'une des périodes de prestation. Cette aide supplémentaire sera du même montant que celui que la famille aura reçu pour la période pour laquelle elle a fait une demande.

Première période de prestation : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour qu'un paiement supplémentaire soit versé, les critères suivants doivent être remplis :

- la famille doit avoir été admissible et avoir reçu un paiement pour la première période de prestation (du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023);
- personne ne doit avoir fait de demande pour cette prestation pour l'enfant concerné au cours de la deuxième période de prestation (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024);
- les frais de soins dentaires de l'enfant doivent être plus élevés que 650 \$ pour les services reçus entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023.

Deuxième période de prestation : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Il sera possible de faire une demande de paiement supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2023. Les familles admissibles doivent faire la demande du premier paiement pour leur enfant pour la deuxième période de prestation avant de pouvoir demander le paiement supplémentaire.

Renseignements supplémentaires

[Prestation dentaire canadienne](#)

11. Aide à l'emploi et au revenu

Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu soutient les personnes qui n'ont aucun autre moyen de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. Les personnes capables de travailler reçoivent aussi de l'aide afin de décrocher un emploi.

Il existe trois types d'aide, chacune s'adressant à une clientèle spécifique :

- **l'aide générale**, pour les personnes seules ou pour les couples sans personnes à charge et sans handicap ;
- **l'aide pour parents seuls**, pour les personnes célibataires, séparées, divorcées, veuves ou dont la conjointe ou le conjoint est en détention, qui ont la garde d'un ou de plusieurs enfants ou encore qui en sont à leur septième, huitième ou neuvième mois de grossesse ;
- **l'aide pour les personnes qui ont un handicap mental ou physique** qui durera probablement plus de 90 jours et qui les empêche de gagner suffisamment de revenus pour subvenir à leurs besoins de base.

Prestations

Les prestations aident les personnes à assumer les coûts de ce qui est considéré comme essentiel à leur santé et à leur bien-être, comme la nourriture, les vêtements, les articles pour répondre à des besoins personnels, les articles pour la maison et le logement. L'allocation pour le loyer peut aussi couvrir les coûts réels des services publics (eau, électricité et combustible de chauffage), si ces frais ne sont pas déjà inclus dans le loyer.

Aperçu des prestations selon la situation des bénéficiaires

Composition du ménage	Prestations mensuelles	
	Clientèle générale	Clientèle ayant un handicap
Couple sans enfants	1 055 \$	1 369 \$
Couple avec enfants		
1 enfant	De 1 393 \$ à 1 465 \$	De 1 665 \$ à 1 737 \$
2 enfants	De 1 492 \$ à 1 636 \$	De 1 765 \$ à 1 909 \$
3 enfants	De 1 846 \$ à 2 062 \$	De 2 119 \$ à 2 335 \$
Célibataire sans enfants – catégorie générale	771 \$	1 068 \$
Parent seul sans enfants à charge – personne séparée, divorcée, veuve ou dont la conjointe ou le conjoint est en détention	923 \$	s. o.
Parent seul		
1 enfant	De 1 312 \$ à 1 363 \$	De 1 445 \$ à 1 517 \$
2 enfants	De 1 423 \$ à 1 536 \$	De 1 555 \$ à 1 699 \$
3 enfants	De 1 522 \$ à 1 669 \$	De 1 665 \$ à 1 871 \$

NOTE : Les montants de prestations sont déterminés selon la composition du ménage et l'âge des enfants. Les montants inscrits comprennent l'aide à l'emploi et au revenu et l'allocation pour le loyer. Les montants indiqués sont ceux affichés sur le site Web du gouvernement du Manitoba et datent de 2020.

Aide à l'emploi

La plupart des bénéficiaires du programme doivent chercher du travail. Ces personnes reçoivent de l'aide pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action qui tient compte de leurs besoins et de leurs aptitudes. Elles ont aussi accès à des programmes d'emploi et de formation, à des possibilités de travail autonome et à des aides financières. D'autres montants peuvent être versés pour couvrir :

- les frais de garde d'enfants ;
- les frais reliés à un emploi, comme des vêtements ou des chaussures de travail ;
- les frais de téléphone nécessaires pour le travail ;
- les frais liés à la participation à une formation approuvée (maximum de 25 \$ par mois).

Une allocation de la Stratégie du travail profitable pourrait aussi leur être versée, soit :

- 100 \$ par mois pour chaque adulte qui travaille à plein temps ;
- 50 \$ par mois pour les travailleurs à temps partiel.

Exonération des revenus

Les bénéficiaires peuvent augmenter leur revenu mensuel en travaillant. Une exemption leur permet de conserver les premiers 200 \$ de leur revenu mensuel net et 30 % de tout montant excédant ces 200 \$ sans que leurs prestations soient réduites.

Renseignements supplémentaires

[Aide à l'emploi et au revenu](#)

12. Programme de Supplément de revenu du Manitoba

Le programme de Supplément de revenu du Manitoba fournit une allocation trimestrielle aux personnes à faible revenu qui ont 55 ans ou plus. Il comprend deux volets :

- personnes de 55 à 64 ans qui ne reçoivent pas de Sécurité de la vieillesse ;
- personnes de 65 ans et plus prestataires de Sécurité de la vieillesse.

Admissibilité

Pour y être admissibles, ces personnes doivent aussi :

- avoir 55 ans ou plus ;
- vivre au Manitoba ;
- avoir un numéro d'immatriculation valide de Santé Manitoba ;
- avoir un revenu qui se situe dans les limites établies.

Les prestataires de l'aide au revenu ne peuvent pas recevoir de prestations en vertu du programme de Supplément de revenu du Manitoba. Néanmoins, celles qui ne reçoivent que les prestations pour services de santé de l'aide au revenu pourraient y être admissibles.

Les personnes qui reçoivent des prestations fédérales de la Sécurité de la vieillesse n'ont pas besoin de présenter une demande. Leur admissibilité est déterminée automatiquement en fonction des prestations qu'elles reçoivent, soit le Supplément de revenu garanti, l'Allocation, ou l'Allocation au survivant. Les personnes qui ne reçoivent pas encore de prestations de la Sécurité de la vieillesse doivent soumettre une nouvelle demande chaque année.

Montants maximums par période de trois mois

Dans le cadre du volet pour les personnes de 55 à 64 ans, un montant partiel du Supplément peut être accordé aux personnes dont le revenu annuel est de 9 746,40 \$ ou moins et aux couples dont le revenu familial annuel est de 16 255,20 \$ ou moins.

Dans le cadre du volet pour les personnes de 65 ans et plus, le montant est calculé en fonction de la composition familiale, du revenu familial net et des prestations du Programme de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral.

Les montants maximums pouvant être versés à titre de Supplément tous les trois mois sont les suivants :

- célibataires : 161,80 \$;
- couples : 173,90 \$ par conjoint.

Renseignements supplémentaires

[Programme 55 ans et plus](#)

13. Programme de soutien au revenu pour les personnes ayant un handicap **NOUVEAU**

Un nouveau programme de soutien au revenu spécifiquement destiné aux Manitobains ayant un handicap est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Il s'agit d'une mesure distincte des programmes généraux d'aide à l'emploi et au revenu, mais qui offre des avantages financiers et de santé similaires.

Aides offertes

Les Manitobains qui s'y inscrivent :

- reçoivent une augmentation de 100 \$ de leurs prestations mensuelles, montant qui sera indexé annuellement à compter du 1^{er} avril 2023;
- ont droit à des allocations pour le téléphone et la buanderie;
- peuvent gagner jusqu'à 12 000 \$ par an sans que leurs prestations soient réduites.

Inscription

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'inscription au programme est ouverte aux personnes qui reçoivent :

- des prestations d'aide au revenu dans la catégorie des personnes handicapées;
- des services de l'organisme Community Living disABILITY Services;
- la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

À compter d'avril 2023, tous les autres Manitobains admissibles pourront s'y inscrire.

Renseignements supplémentaires

[Soutien au revenu pour personne handicapée](#)

14. Impact fiscal de l'assurance collective

Sur le plan fiscal, certaines primes d'assurance collective payées par l'employeur pour son personnel sont considérées comme des avantages imposables liés à l'emploi. Pour l'employeur, ces avantages imposables ont pour effet d'augmenter la masse salariale et, par le fait même, les cotisations qu'il doit payer pour les différents régimes publics. Pour les travailleurs, ils s'ajoutent à la rémunération et créent, indirectement, un impôt à payer.

Voici un tableau qui présente l'impact fiscal des différentes protections comprises dans les régimes d'assurance collective.

Garanties	Contribution déductible pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour le personnel	Prestations imposables pour le personnel
Vie	oui	oui	–
Mort ou mutilation par accident, mutilation par maladie et assurance maladies graves	oui	oui	–
Vie pour personnes à charge	oui	oui	–
Assurance salaire de courte durée	oui	–	oui ¹
Assurance salaire de longue durée	oui	–	oui ¹
Maladie	oui	–	–
Soins dentaires	oui	–	–

1. Si l'employeur débourse une partie de la prime, sans égard au montant.

Pour formuler des commentaires et des suggestions au sujet de ce bulletin, vous pouvez nous transmettre un courriel à bulletin@beneva.ca.